



Numéro de dossier : 00030034899
KALAC- ATTEN DANY
ATTEN CHRISTIANE
Num fiscal épouse : 19540418163
20 RUE ANTOINE
L-1131 LUXEMBOURG

Bureau d'imposition : Luxembourg 2

111, rue de Hollerich
L-2982 Luxembourg

Déclaration préparée par : Fiduciaire Luxpremium Sàrl

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2023

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2024 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	KALAC- ATTEN 101	ATTEN 102
Prénom	DANY 103	CHRISTIANE 104
Date de naissance / numéro d'identification	1 9 5 2 1 1 0 3 5 1 8 1 5 105 Année Mois Jour	1 9 5 4 0 4 1 8 1 6 3 6 4 106 Année Mois Jour
Lieu de naissance (localité / pays)	ZADAR (CROATIE) 107	LUXEMBOURG 108
A indiquer obligatoirement (si attribué) : 0 0 0 3 0 0 3 4 8 9 9 109 Numéro de dossier		
Profession ou genre de l'activité	ASSOCIE 110	INSTITUTRICE E.R 111
Téléphone (accessible le jour)	112	113
Courriel	114	115
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>		
Numéro - rue	20 116 RUE ANTOINE 117	20 118 RUE ANTOINE 119
Code postal - localité	L - 1131 120 LUXEMBOURG 121	L - 1131 122 LUXEMBOURG 123
Pays	124	125
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2023 et le 31/12/2023		
Du 1/1/2023 au	126	127
Numéro - rue	128 129	130 131
Code postal - localité	132 133	134 135
Pays	136	137

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	KALAC DANY 138		
Code IBAN	LU 38 111 0559 8718 0000 139	SWIFT BIC	140

N° dossier										Année 2023										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2023 ou nés en cours de l'année 2023			
201	année mois jour	☐ * 203	
204	année mois jour	☐ * 206	
207	année mois jour	☐ * 209	
210	année mois jour	☐ * 212	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
213	année mois jour	☐ * 215	216
217	année mois jour	☐ * 219	220
221	année mois jour	☐ * 223	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
225	année mois jour	☐ * 227	

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 18, cases 1801 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- ☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

- ☐ 237 Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2021 ou en 2022. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	année mois jour 239
240	année mois jour 241

	0805
--	------

N° dossier										Année 2023				
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9				

Etat civil

☐ 301	Célibataire		
☒ 302	Marié(e)	} depuis le: 305	Classe d'impôt: 0730
☐ 303	Divorcé(e)		
☐ 304	Veuf / veuve		
		05/04/1976	
Séparé(e):			
☐ 306	- en vertu d'une dispense légale accordée	}	le: 309
☐ 307	- en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé		
☐ 308	- en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée		

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable	Pour le contribuable conjoint/partenaire
Nom et prénom	310	311
Date de naissance / numéro d'identification	312	313
	Année Mois Jour	Année Mois Jour
Numéro - rue	314 315	316 317
Code postal - localité	318 319	320 321

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157^{ter} L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (*en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20*) :

- ☐ 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- ☐ 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- ☐ 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

Total des revenus «non exonérés» x 100	⇒	325	x 100	=	327	%
Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»		326				

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

- ☐ 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

N° dossier						Année 2023					
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9	

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ 401

Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

☐ 402

Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2023.

Date de la déclaration du partenariat

/ /

403

Document établi par les autorités compétentes : ☐ en annexe ☐ déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)

☐ 406

Pour l'année d'imposition 2023 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:

☐ 407 par courrier

☐ 408 par myguichet.lu

☐ 409

Pour l'année d'imposition 2023 nous demandons:

☐ 410 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.

☐ 411 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 427)

☐ 412 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 429)

☐ 413

Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:

☐ 414 l'imposition collective

☐ 415 l'imposition individuelle

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les **contribuables mariés résidents et non résidents assimilés** seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2024 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher.

Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter(3) L.I.R.:

Contribuable				Contribuable conjoint/partenaire			
Date de naissance / numéro d'identification	416			417			
	Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
N° dossier individuel	418			419			
Titulaire du compte	420			421			
Code IBAN	422			423			
SWIFT BIC	424			425			
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2023	426 %			427 %			

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	428 %	429 %
---	-------	-------

A défaut de remplissage des cases 426 à 429, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 426 et 427, ainsi que des cases 428 et 429 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier										Année 2023										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Détermination du bénéfice commercial

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

C

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc.; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524
Total A+B+C+D	525	526	527	528
	0038	0039	6038	527+528 6039
A déduire:				
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	529	530		6040
		529+530		
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				531
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)	532	533	534	535

Détermination du bénéfice agricole et forestier

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	536	537	538	539
B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	540	541	542	543
C. Bénéfice forestier				
+ Recettes (suivant annexe)	544	545	546	547
- Dépenses (suivant annexe)	548	549	550	551
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	552	553	554	555
Total A+B+C+D	556	557	558	559
	0058	0059	6058	558+559 6059
A déduire:				
- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128ter L.I.R.)	560	561		6060
	0078	560+561 0080		
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	562	563		
		562+563		
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				564
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)	565	566	567	568

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier										Année 2023				
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9				

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel

1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints

601

602

603

604

2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)

+ Recettes (suivant annexe)

605

606

607

608

- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)

609

610

611

612

B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)

613

614

615

616

C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)

617

618

619

620

D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)

+ Montant brut (suivant annexe)

621

622

623

624

- Dépenses

625

626

627

628

Total A+B+C+D

629

630

631

632

E. Tantièmes

0094

0095

+ Montant brut (suivant annexe)

633

634

635

636

0096

0098

- Dépenses

637

638

639

640

0097

0099

Total A+B+C+D+E

641

642

643

644

0108

0109

6108

643+644

6109

6110

A déduire:

- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)

645

646

645+646

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

0,00

647

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)

648

649

650

651

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

N° dossier										Année 2023										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1923 à 1924)

S1

A. Premier contrat de louage de service	701 9.374,23	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier) 713	714	715	716	717
Total A+B+C+D	718 9.374,23	719	720	721
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725
Total A+B+C+D+E (le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)	726 9.374,23	727	728	729

A déduire:

a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
- Autres exemptions (à spécifier) 742	738	739	740	741
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743 540,00	744	745	746
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
Total des déductions	755 540,00	756	757	758

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)

8.834,23

Plusieurs lieux de travail

		Contribuable	Contribuable conjoint / partenaire
1 ^{er} lieu de travail	Commune	763	764
	Période	du __/__/__ 765 au __/__/__ 766	du __/__/__ 767 au __/__/__ 768
	Fréquence	jour(s) ☐ par semaine 769 ☐ par mois	jour(s) ☐ par semaine 770 ☐ par mois
2 ^e lieu de travail	Commune	771	772
	Période	du __/__/__ 773 au __/__/__ 774	du __/__/__ 775 au __/__/__ 776
	Fréquence	jour(s) ☐ par semaine 777 ☐ par mois	jour(s) ☐ par semaine 778 ☐ par mois

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

N° dossier										Année 2023		
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9		

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1925 à 1926)

A.	Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	37.373,78 ⁸⁰¹	123.740,88 ⁸⁰²		
		805	806	807	808
Total A		37.373,78 ⁸⁰⁹	123.740,88 ⁸¹⁰		
		2132	2139		
B.	+ Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)				
	- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)				
		813	814	815	816
		817	818	819	820
C.	+ Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus				
	- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions				
		821	822	823	824
		825	826	827	828
Total B+C					
		829	830	831	832
		2133	2140		
Total A+B+C		37.373,78 ⁸³³	123.740,88 ⁸³⁴		
		835	836		

A déduire:

Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

300,00 ⁸³⁷	300,00 ⁸³⁸		
2134	2141	839	840

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)

37.073,78 ⁸⁴¹	123.440,88 ⁸⁴²		
0148	0149	6148	843+844
			6149
			6150

Abattement extra-professionnel

P2

☒ 845 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

846

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848
	0153	847+848
		0154
		0155

Frais d'obtention à déduire	849	850
	0157	849+850
		0158
		0156

REVENU NET PROVENANT DE CAPITAUX MOBILIERS

CM

N° dossier								Année 2023			
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9	

Revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

CM

A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer
(le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)

B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise
Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

	901	902
--	-----	-----

C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

	903	904	905	906
--	-----	-----	-----	-----

b) Produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

	907	908	909	910
--	-----	-----	-----	-----

c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

	911	912	913	914
--	-----	-----	-----	-----

d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

	915	916	917	918
--	-----	-----	-----	-----

D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus (revenus au sens de l'article 97 (1) n^{os} 6 à 9 L.I.R.)

	919	920	921	922
--	-----	-----	-----	-----

Total B+C+D	923	924	925	926
-------------	-----	-----	-----	-----

A déduire:

Frais d'obtention: minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

	927	928	929	930
--	-----	-----	-----	-----

Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.): maximum 1 500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

	931	932	933	934
--	-----	-----	-----	-----

Total B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)	935	936	937	938
	0168	0169	6168	6169
	0170		6170	

Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance	939	940
	0173	939+940 0174

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier	Année 2023
0 0 0 3	0 0 3 4 8 9 9

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)	1005	1006	1007	1008
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017	1018	1019	1020
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025	1026	1027	1028
Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)	1029	1030	1031	1032
	0188	0189	6188	6189
		0190		6190

Intérêts débiteurs déductibles et arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire			
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la dette	Montant de la dette au 31/12/2023	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)					
1033	1034	1035	1036 1037					
1038	1039	1040	1041 1042					
1043	1044	1045	1046 1047					
La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.								
Date d'occupation de l'habitation	avant le 1/1/2013	entre le 31/12/2012 et le 1/1/2018	après le 31/12/2017					
Plafond déductible	1 500 €	2 250 €	3 000 €					
Habitation A			Habitation B					
Habitation sise à	LUXEMBOURG	1048	1049					
Numéro - rue	20 RUE ANTOINE	1050 1051	1052 1053					
Occupée depuis le		1054	1055					
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1056		1057		1058		1059	
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060		1061		1060+1061		0194	
	0193		0195					

REVENUS NETS DIVERS

D

N° dossier										Année 2023										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination des revenus nets divers

D1

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)		1101	1102	1103	1104
B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)					
1. Bénéfice de spéculation		1105	1106	1107	1108
2. Bénéfice de cession		1109	1110	1111	1112
C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)					
+ Recettes (suivant annexe)		1113	1114	1115	1116
- Frais d'obtention (suivant annexe)		1117	1118	1119	1120
D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)					
		1121	1122	1123	1124
E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)					
		1125	1126	1127	1128
Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)		1129	1130	1131	1132
		0208	0209	6208	6209
		0210		6210	
Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance		1133	1134		
		0213	1133+1134	0214	
		0215			

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141
1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148
1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155
1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162
1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

REVENUS EXTRAORDINAIRES

EX

N° dossier										Année 2023		
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9		

Revenus non exonérés

Contribuable
Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus extraordinaires

EX

☐ Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus				
	1201	1202	1203	
	1204	1205	1206	
	1207	1208	1209	
	1210	1211	1212	
	totaux	1213	1214	
Application de l'article 132 (1) L.I.R. (étalement)		1215	1216	
	1706	1215+1216		2706
		0706		
Application de l'article 132 (2) L.I.R. (50% du taux global)		1217	1218	
	1707	1217+1218		2707
		0707		
Application de l'article 132 (3) L.I.R. (25% du taux global)		1219	1220	
	1708	1219+1220		2708
		0708		
Application de l'article 133 L.I.R.		1221	1222	
	1709	1221+1222		2709
		0709		

N° dossier								Année 2023		
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1301	1302
1400	1301+1302 2400
* 0400	

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

1303	1304
1405	1303+1304 2405
* 0405	

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

1305	1306
1406	1305+1306 2406
* 0406	

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

☐ 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

1308	1309
1407	1308+1309 2407
* 0407	

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case	Charges et arrérages versés en 2023	
1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319
1320	1321	1322	1323	1324
1325	1326	1327	1328	1329
1330	1331	1332	1333	1334
1335	1336	1337	1338	1339

N° dossier						Année 2023					
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9	

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2023
1401	1402	1403
1406	1407	1408
1411	1412	1413
1416	1417	1418
1421	1422	1423
1426	1427	1428
1431	1432	1433

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2023 (taxes et frais compris)	
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469
1.464,82	243,24

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
FOYER	R.C. Auto
AXA	R.C. Auto

total

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1.344,00

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1.344,00

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1472	1473
1474	1475
1476	1477

N° dossier

Année 2023

0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1501	1502
1420	1501+1502 2420
* 0420	

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111bis L.I.R.

Compagnie d'assurances/ établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
total		

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Versés en 2023	
1506	1507
1511	1512
1513	1514
1433	1513+1514 2433
* 0433	

Paiements visés par l'article 111ter L.I.R

Compagnie d'assurances/ établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat
1518	1519	1520
1523	1524	1525
total		

Payés en 2023	
1521	1522
1526	1527
1528	1529
1434	1528+1529 2434
* 0434	
1530	1531

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire. Les totaux des primes déductibles aux cases 1513,1514, 1528 et 1529 sont à inscrire dans les cases 1530 et 1531 en tenant compte des limites et conditions de déductibilité.

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1532	1533	1534
1537	1538	1539
1542	1543	1544
total		

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Cotisations versées en 2023	
1535	1536
1540	0441 1541
1545	0441 1546
1547	0441 1548
1549	1550
* 1443	* 2443

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1550)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1551) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1551	1552
1.344,00	* 0450
0448	0449

N° dossier										Année 2023										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601 1.046,45	1602 3.464,77
0498	0499
1601+1602 4.511,22	
* 0500	

En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1603	1604
6498	6499
1603+1604 6500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

- Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €
- Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1605	1606
0438	0439
1605+1606 * 0440	
1609	1610
0458	0459
1609+1610 * 0460	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1607	1608
6438	6439
1607+1608 6440	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui ☐	non ☐	oui ☐	non ☐
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1611	1612
1611+1612 * 1522	

Report libéralités 2022

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1613	1614
1613+1614 * 1521	

Bénéficiaire	
	1615
	1618
	1621
	1624
	1627
	1630

Total des libéralités versées en 2023

Libéralités versées en 2023	
1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634

1633+1634 * 1520	
1524	1525

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636
0560	0561
1635+1636 * 0562	

Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1637	1638
6560	6561
1637+1638 6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639
5.855,22

N° dossier										Année 2023									
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9									

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

- ☐ ¹⁷⁰¹ Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint /partenaire	
1702		1703	
1601	1702+1703		2601
		0601	
		1704	
		1705	
		1706	
		1707	
		1708	
		1709	
		1710	
		1711	

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

- ☐ ¹⁷¹² Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail	Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail
☐ ¹⁷¹³ en annexe	1715 %	☐ ¹⁷¹⁶ en annexe	1718 %
☐ ¹⁷¹⁴ déjà présenté		☐ ¹⁷¹⁷ déjà présenté	
1605		0605	
		2605	

- ☐ ¹⁷¹⁹ Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1720	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1721
Montant mensuel des frais	1722	Montant mensuel des frais	1723
Pendant (mois)	1724	Pendant (mois)	1725
Montant annuel des frais	1726	Montant annuel des frais	1727
1603		2603	
		0603	

N° dossier

Année 2023

0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

1801 ☐ Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2023 ou nés en cours de l'année 2023 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
1802	1803	1804	1650 / 2650 0650
1805	1806	1807	
1808	1809	1810	
1811	1812	1813	

b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

1814	1815	1816	1817
1818	1819	1820	1821
1822	1823	1824	1825
1826	1827	1828	1829

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositifstransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui ☐ 1830 non ☐ 1831

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

1832

1833

Observations éventuelles:

1834

1835

1835

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

RETENUES D'IMPÔT A LA SOURCE / DIVERSES DEMANDES

RD

N° dossier										Année 2023				
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9				

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

C/A/I	Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2023 doit être indiqué) Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2023 Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2023	Bénéfice commercial ☐ 1901 ☐ 1902 Bénéfice agricole et forestier ☐ 1903 ☐ 1904 Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ☐ 1905 ☐ 1906 1907 1908 1909 1910
	Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement ☐ 1911 Selon report de la ligne 91 du modèle 800 (somme des lignes 20, 30 et 61 du modèle 800) ☐ 1914 Selon report de la ligne 92 du modèle 800 (somme de la ligne 43 du modèle 800)	1912 1913 1023 1912+1913 1024 1070 1915 1916 1153 1915+1916 1154 1076
	Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs ☐ 1917 Selon report de la ligne 18 du modèle 805 (le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	1918 1919 1033 1918+1919 1034 1075
	Demande en obtention de l'abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation ☐ 1920 Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 53 de la loi modifiée du 27 juin 2016.	1921 1922 0668 1921+1922 0669 0670
Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1923 1924 1.405,40 1084 1085
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1925 1926 1.288,60 18.040,80 1087 1088
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)	1927 1928 1017 1927+1928 1018 1016
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions	1929 1930 1041 1929+1930 1042 1040
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)	1931 1932 1081 1931+1932 1082 1080
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	1933 1934 1111 1933+1934 1211 1011
I	Retenue d'impôt à la source sur les tantièmes	1935 1936 1048 1049

REVENU IMPOSABLE 2023

N° dossier										Année 2023		
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9		

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets

Bénéfice commercial (**C/A**)

2001

2002

2003

2004

Bénéfice agricole et forestier (**C/A**)

2005

2006

2007

2008

Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (**I**)

2009

2010

2011

2012

Revenu net provenant d'une occupation salariée (**S**)

2013

2014

2015

2016

8.834,23

Revenu net résultant de pensions ou de rentes (**P**)

2017

2018

2019

2020

37.073,78

123.440,88

Revenu net provenant de capitaux mobiliers (**CM**)

2021

2022

2023

2024

0,00

0,00

0,00

0,00

Revenu net provenant de la location de biens (**L**)

2025

2026

2027

2028

Revenus nets divers (**D**)

2029

2030

2031

2032

Total des revenus nets

2033

2034

2035

2036

45.908,01

123.440,88

Dépenses spéciales (**DS**)

5.855,22 ²⁰³⁷ *

Revenu imposable

163.493,67 ²⁰³⁸

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

Luxembourg

, le **02/10/2024**

Signature contribuable

Signature contribuable conjoint / partenaire

Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires
(article 127 L.I.R.)

Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)

Abattement pour charges extraordinaires
(article 127bis L.I.R.)

Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial

Abattement extra-professionnel
(article 129b L.I.R.)

0621 / 0622 0623
6621 / 6622 6623

Revenu à imposer suivant le barème

Abattement immobilier spécial
(article 129e L.I.R.)

0626
0627

Crédit d'impôt monoparental

Abattement au sens de
l'article 153 (5) L.I.R.

0638/0639 0640
6638/6639 6640

1095